

## 218362 - La validité du jeûne surrogatoire déterminé requière qu'on en nourrit l'intention depuis la veille

---

### question

Quand commence l'intention de procéder à un jeûne surrogatoire déterminé et non libre?

### la réponse favorite

Le jeûne surrogatoire libre ne requiert pas qu'on en nourrit l'intention depuis la veille. Mieux, si on en nourrissait l'intention au cours de la journée et se mettait à jeûner jusqu'au coucher du soleil, cela suffirait, à condition toutefois de n'avoir rien faire de nature à annuler le jeûne depuis l'aube jusqu'au coucher du soleil. Quant au jeûne surrogatoire déterminé, il nécessite l'existence de l'intention depuis la veille avant l'aube.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **«L'observance du jeûne de six jours de Chawwal et de la journée d'Arafah est-elle assimilable au jeûne obligatoire et requiert l'existence de l'intention depuis la veille? Ou s'agit il d'un acte surrogatoire dont on peut nourrir l'intention même en pleine journée? La récompense attribuée à celui qui entre en jeûne au cours de la journée est- elle la même que celle reçue par celui qui a pris le repas de l'aube et s'est mis à jeûner jusqu'à la fin de la journée?»**

Voici sa réponse: «Oui, on peut nourrir l'intention de procéder à un jeûne surrogatoire durant la journée, à condition de n'avoir commis au par avant un acte incompatible avec le jeûne. Si, par exemple, quelqu'un mangeait après l'entrée de l'aube puis nourrissait au cours de la journée suivante l'observance du jeûne, nous lui dirions que son jeûne est invalide. Car il avait déjà mangé. S'il ne l'avait pas fait depuis l'entrée de l'aube et n'avait rien fait qui soit incompatible avec le jeûne puis nourrissait l'intention d'observer le jeûne au cours de la journée, dans ce cas, nous lui dirions que son acte est permis. En effet, cela s'atteste dans un enseignement de la Sunna du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui).

Cependant, la récompense de l'acte est méritée à partir du moment de l'existence de l'intention, car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «**Les actes dépendent des intentions qui les dictent.**» L'intéressé ne sera pas récompensé pour la partie de l'acte antérieur à son intention. Il ne sera récompensé que pour la partie de l'acte postérieure à l'intention. Si la récompense correspond au jeûne, l'intéressé n'a pas jeûné toute la journée mais une partie de la journée commençant depuis l'existence de l'intention. Cela étant, si quelqu'un se levait après l'entrée de l'aube et ne mangeait rien jusqu'au milieu de la journée et nourrissait en ce moment l'observance du jeûne durant la journée en l'incluant dans les six jours de Chawwal à jeûner, et jeûnait par la suite cinq jours, il aura jeûné cinq jour et demi. Si son intention de jeûner lors de la première journée lui était venue à l'esprit après l'écoulement des trois quarts de la journée, il aura jeûné cinq jours et trois quarts car, en définitif, les actes sont fonction des intentions qui les dictent, et le hadith dit: «**Quiconque jeûne le Ramadan et y fait succéder six jours de Chawwal...**» Ceci nous fait dire au frère (auteur de la présente question) : vous n'aurez pas l'intégralité de la récompense méritée pour l'observance du jeûne pendant les six jours car vous n'avez pas jeûné six jours. Ceci s'applique au cas de la journée d'Arafah. Si le jeûne en question était purement surrogatoire, il pourrait être entrepris et suivi de sa récompense à partir du moment où l'on en a nourrit l'intention.» Extrait de liqaa al-bab al-maftouh (55/21) selon la numérotation de la chamilah.

Ibn Outhaymine écrit encore: « Si on ne jeûnait que pour tenir compte du mérite accordé à l'observance du jeûne le lundi, le jeudi, les jours blancs, et trois jours de chaque mois, et si on ne nourrissait l'intention de jeûne qu'en cours de journée, on ne remporterait pas la récompense liée au jeûne de cette journée. Voici un exemple: celui qui jeûne la journée du lundi en nourrissant l'intention en pleine journée ne remportera pas la récompense donnée à celui qui aurait observé le jeûne depuis le début de la journée car il ne serait pas vrai de dire l'intéressé a jeûné toute la journée du lundi.

Il en serait de même si on se retrouvait au matin sans observer le jeûne et qu'on nous disait : aujourd'hui est le 13<sup>e</sup> jour du mois donc le premier des jours blanc et qu'on disait: je vais donc observer le jeûne...on n'obtiendrait pas la récompense liée au jeûne des jours blancs

en agissant de la sorte car on n'a pas jeûné complètement le 13<sup>e</sup> jour.» Extrait de ach-charh al- moumt'i (6/360). Voir à toute fins utiles la réponse donnée à la question n° [21819](#).

Allah le sait mieux.